



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMST-2024-11-14

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE HORODATEURS

AVEC SOCIETE FLOWBIRD

Le Maire de la Commune de SISTERON,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT le contrat de maintenance FLOWBIRD pour la maintenance de sept horodateurs de la commune de Sisteron valable un an et renouvelable deux fois.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le renouvellement avec la société FLOWBIRD de la prestation de maintenance de sept horodateurs de la commune de Sisteron.

ARTICLE 2 : Durée

Le renouvellement de la prestation du contrat de maintenance est établi pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le renoncement au renouvellement est possible dans les conditions d'origine du contrat de maintenance pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 3 : Montant de la prestation et révision

Le coût forfaitaire de la prestation s'élève à 4165,00 € HT (595.00 € HT par horodateur pour 7 appareils) et révisable aux conditions des coûts de la maintenance évolutive disponible dans l'annexe financière définie par FLOWBIRD.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense est inscrite au Budget Communal.

ARTICLE 5 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et la société FLOWBIRD.

Fait à Sisteron, le 2 janvier 2025

Pour copie conforme

Le Maire,

Daniel SPAGNOU